

La protection sociale des stagiaires en agriculture, bases juridiques

les stagiaires concernés par le dispositif de franchise sont ceux mentionnés aux 1°, 8° et 9° du II de l'**article L. 751-1** du code rural et de la pêche maritime :

I.- Il est institué un régime d'assurance obligatoire contre les accidents du travail et les maladies professionnelles des salariés des professions agricoles qui s'applique aux salariés agricoles mentionnés à [l'article L. 722-20](#).

II.- Bénéficient également du présent régime :

1° Les élèves des établissements d'enseignement technique et de formation professionnelle agricoles pour les accidents survenus par le fait ou à l'occasion de cet enseignement ou de cette formation ; [...]

8° Les élèves et étudiants des établissements autres que ceux mentionnés au 1° effectuant, auprès d'un employeur relevant du régime agricole, un stage dans les conditions définies à [l'article L. 612-8 du code de l'éducation](#), pour les accidents survenus par le fait ou à l'occasion de stages effectués dans le cadre de leur scolarité ou de leurs études ;

9° Les personnes non mentionnées aux 1° et 8° qui effectuent, dans un organisme public ou privé, un stage d'initiation, de formation ou de complément de formation professionnelle situé dans le champ d'application de l'article L. 722-20, ne faisant pas l'objet d'un contrat de travail et n'entrant pas dans le cadre de la formation professionnelle continue telle que définie par la sixième partie du code du travail " [...]

Le principe de la franchise de cotisations et contributions sociales est fixé, pour le régime agricole, par le 4ème alinéa de l'article L. 741-10 CRPM, qui transpose dans le régime agricole les dispositions de l'article L. 242-4-1 du code de la sécurité sociale :

Art . L. 741-10 (4ème alinéa) CRPM : "Pour l'application de [l'article L. 242-4-1 du code de la sécurité sociale](#) au régime de protection sociale des salariés agricoles, la référence aux a, b et f du 2° de [l'article L. 412-8 du code de la sécurité sociale](#) est remplacée par la référence aux 1°, 8° et 9° de l'[article L. 751-1](#) du présent code."

Art. L. 242-4-1 CSS : "N'est pas considérée comme une rémunération au sens de l'article L. 242-1 la fraction de la gratification, en espèces ou en nature, versée aux personnes mentionnées aux a, b et f du 2° de l'article L. 412-8 qui n'excède pas, au titre d'un mois civil, le produit d'un pourcentage, fixé par décret, du plafond horaire défini en application du premier alinéa de l'article L. 241-3 et du nombre d'heures de stage effectuées au cours du mois considéré." [...]

Dans le régime agricole, le montant de la franchise est fixé par l'article **D. 741-65-1** CRPM :

"Le montant de la fraction de la gratification, mentionnée à [l'article L. 741-10-4](#), qui n'est pas considérée comme une rémunération au sens de [l'article L. 741-10](#), est égal au produit de 12, 5 % du plafond horaire défini en application de [l'article L. 741-14](#) et du nombre d'heures de stage effectuées au cours du mois considéré, **soit 2,875 €/heure de stage ou 436,05 €/mois¹.**"

¹ Pour 151,67 heures de stage.